

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1602557

Association Robin des lois

Mme Marie Brunet
Rapporteur

M. Olivier Guiard
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 19 décembre 2018

26-02-01

28-005

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 novembre 2016 et le 2 décembre 2018, l'association Robin des lois, représentée par Me Menard, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 12 septembre 2016 par laquelle la préfète de la Vienne a refusé d'instituer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;
- la préfète a méconnu l'étendue de sa compétence prévue par l'article R. 40 du code électoral ;
- elle a commis une erreur de droit au regard de l'article L. 17 du code électoral ;
- elle a commis une autre erreur de droit au regard des articles L. 17 et R. 5 du code électoral ;
- elle a encore commis une erreur de droit au regard des articles L. 59 et L. 62 du code électoral ;
- sa décision méconnaît l'exercice du droit de vote des détenus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2017, la préfète de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Brunet,
- et les conclusions de M. Guiard, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. L'association Robin des lois a demandé, par courrier du 26 août 2016, l'institution d'un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne. La préfète de la Vienne a estimé que l'institution d'un bureau de vote nécessite l'établissement d'une liste électorale ne relevant pas de la compétence de l'administration pénitentiaire, que le faible nombre de détenus inscrits serait susceptible de porter atteinte au principe du secret de vote et que la liste électorale ne pourrait être à jour des entrées et des sorties de détenus pour rejeter le 12 septembre 2016 cette demande. La requérante demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne soumettent la décision portant refus d'institution d'un bureau de vote à une obligation de motivation. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision par laquelle la préfète de la Vienne a refusé d'instituer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne doit donc être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la légalité interne :

3. D'une part, le refus d'instituer un bureau de vote dans un centre pénitentiaire ne porte pas, par lui-même, atteinte au droit de vote des détenus qui purgent une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, lesquels peuvent l'exercer par procuration en vertu de l'article L. 71 du code électoral.

4. D'autre part, premièrement, l'article R. 40 du code électoral dispose : « *Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date. Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des*

changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124. Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux. (...) ».

5. Il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 29 août 2016 qui vise d'ailleurs l'article R. 40 du code électoral, la préfète de la Vienne a institué les bureaux de vote dans le département de la Vienne pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018. Le moyen tiré de la méconnaissance par la préfète de la Vienne de l'étendue de sa compétence prévue par l'article R. 40 du code électoral doit donc être écarté.

6. Deuxièmement, l'article L. 17 du code électoral dispose : « *A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. (...) ».* L'article R. 5 du même code dispose : « *Pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable. (...) La commission administrative prévue au deuxième alinéa de l'article L. 17 se réunit à compter du 1^{er} septembre. Elle procède aux inscriptions correspondant aux demandes parvenues dans le délai fixé au premier alinéa. (...) ».*

7. Il ressort des termes de la décision litigieuse que la préfète de la Vienne a rejeté la demande de l'association Robin des lois au premier motif que l'institution d'un bureau de vote nécessite l'établissement d'une liste électorale, ce qui ne relève pas de la compétence de l'administration pénitentiaire. Si elle a ainsi correctement interprété les dispositions de l'article L. 17 du code électoral, dont il résulte qu'il n'appartient qu'à une commission administrative constituée pour chaque bureau de vote d'en dresser la liste électorale, elle a inexactement considéré que l'institution d'un bureau de vote dans un établissement pénitentiaire impliquerait que l'administration pénitentiaire en établisse la liste électorale.

8. Troisièmement, aux termes de l'article L. 59 du code électoral, « *Le scrutin est secret ».* Aux termes de l'article L. 62 du même code, l'électeur « *doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe (...). Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales (...) ».*

9. Il ressort des termes de la décision litigieuse que la préfète de la Vienne a rejeté la demande de l'association Robin des lois au deuxième motif que le faible nombre de détenus inscrits serait susceptible de porter atteinte au principe du secret de vote. Or le secret du scrutin est assuré, dans chaque bureau de vote indépendamment du nombre d'électeurs inscrits, par la présence d'au moins un isolement dans lequel chaque électeur doit se rendre pour mettre son bulletin dans son enveloppe.

10. Toutefois, il ressort des termes de la décision litigieuse que la préfète de la Vienne s'est fondée sur un troisième motif pour rejeter la demande de l'association Robin des lois.

11. En effet, la préfète de la Vienne a refusé d'instituer un bureau de vote au sein d'un établissement pénitentiaire au motif que sa liste électorale ne pourrait être à jour des entrées et des sorties de détenus qui surviennent quotidiennement. Ce faisant, elle n'a pas commis d'erreur de droit au regard des dispositions citées au point 6, dont il résulte d'une lecture combinée que la

commission administrative constituée pour chaque bureau de vote n'effectue qu'une révision annuelle de la liste électorale en inscrivant les électeurs dont les demandes sont parvenues au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année précédente.

12. Il ressort des pièces du dossier que la préfète de la Vienne aurait pris la même décision si elle s'était fondée seulement sur ce dernier motif.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 12 septembre 2016 par laquelle la préfète de la Vienne a refusé d'instituer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne ne peuvent qu'être rejetées au regard des moyens soulevés.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme de 1 500 euros que l'association Robin des lois demande au titre des frais exposés par elle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1 : La requête de l'association Robin des lois est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Robin des lois et à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Bonnelle, premier conseiller,
Mme Brunet, conseiller.

Lu en audience publique, le 19 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. BRUNET

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne à la préfète de la Vienne, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET